

## ACCORD « CADRE » DOMMAGES OUVRAGE 2024 n°1222

Auprès MMA Entreprise – réservé aux SYNDICS travaillant avec LEGITIM Conseil

Coordonnées du Syndic, Maître d'ouvrage					
Adresse de l'immeuble					
Description et coût des travaux					Coût total TTC (calcul automatique)
Date début de travaux		Date de fin de travaux		Date prévue de réception	
<b>Il y aura lieu de fournir : Coût définitif des travaux/ PV de réception</b>					
Architecte					
Bureau d'études / Etude de sol					
Contrôleur Technique					
Type de contrôle		L		LE	Autres
<b>Intervenants réalisant les lots</b>					
Lot 1					Coût TTC
Lot 2					Coût TTC
Lot 3					Coût TTC
Lot 4					Coût TTC
Lot 5					Coût TTC
Lot 6					Coût TTC

<b>Garantie obligatoire : Assurances Dommages Ouvrage (D.O)</b>		
Assurance Dommages Ouvrage obligatoire, Dommages matériels subis par les éléments d'équipements. Dommages immatériels, Dommages matériels subis par les existants.		
Montant des travaux (TTC)	Prime (TTC)	Calcul (TTC)
<b>Inférieurs à 10.000€ (CNR incluse)</b>	<b>1000€</b>	<b>Prime : .....€</b>
<b>Inférieurs à 55.000€ (CNR incluse)</b> Sans maîtrise d'œuvre ni contrôle technique	<b>1650€</b>	
<b>Inférieurs à 155.000€</b> Sans maîtrise d'œuvre ni contrôle technique <u>Contrôle technique L + Le si modification structures porteuses</u>	<b>2200€</b>	
<b>De 155.001€ à 400.000€</b> Avec maîtrise d'œuvre obligatoire et contrôle technique mini. L + LE	<b>2.15%</b> <b>sur montant TTC des travaux</b>	<b>Prime : .....€</b> Montant des travaux y compris honoraires techniques * taux
<b>De 401.000€ à 800.000€</b> Avec maîtrise d'œuvre obligatoire et contrôle technique mini. L + LE	<b>2.05%</b> <b>sur montant TTC des travaux</b>	<b>Prime : .....€</b> Montant des travaux y compris honoraires techniques * taux
<b>Au-delà de 801.000€</b>	<b>Tarif sur mesure</b>	
<b>Garanties facultatives</b>		
<b>Tout risque chantier (TRC)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages matériels subis par les éléments d'équipements.</li> <li>• Dommages immatériels</li> <li>• Dommages matériels subis par les existants</li> </ul>	<b>0.25%</b> <b>sur montant TTC des travaux</b>  <b>Prime mini : 300€</b>	<b>Prime : .....€</b> Montant des travaux y compris honoraires techniques * taux
<b>Constructeur non réalisateur (CNR)</b> Garantie légale et garanties complémentaires de bon fonctionnement, de dommages immatériels consécutifs et dommages aux existants.	<b>500€</b>	<b>Prime : .....€</b> Incluse jusqu'à 55 000 € de travaux.
<b>Total</b>	<b>Frais de dossier MMA 30€</b> <b>Taxe FGTI : 6€      <b>soit + 36€</b></b>  <b>Total TTC : .....€</b> Règlement à l'ordre de LEGITIM Conseil à joindre à votre dossier lors de la souscription (chèque ou virement)	

### DOCUMENTS INDISPENSABLES A LA SOUSCRIPTION :

- Formulaire de souscription dûment complété et signé
- Copie de la DOC (date d'ouverture de chantier) ou ordre de service (OS) ou attestation sur l'honneur du maître d'œuvre et d'ouvrage confirmant les dates de travaux communiquées sur le formulaire
- Descriptifs complets des travaux
- Devis chiffrés et métrés poste par poste
- Convention de maîtrise d'œuvre, mission complète, obligatoire à partir de 155.000€ TTC de travaux
- Rapport initial du bureau de contrôle technique (a minima L+LE) si modifications des structures porteuses dès 55.000€ TTC de travaux et au-delà de 155.000€ si intervention sur les structures porteuses
- Attestations RC décennale de tous les intervenants, valable à la date de début des travaux.
- Étude de sol type G2 PRO, dès lors qu'il y a création de nouvelles fondations, intervention sur les fondations existantes ou intervention sur les structures porteuses entraînant des modifications de descente de charges sur les fondations existantes
- Concernant le SPS, même si les honoraires ne sont pas à inclure à la DO, il convient de nous adresser la convention signée (ou devis d'honoraires) et son attestation d'assurance en vigueur à la date de début des travaux

**NOTA : Si souscription TRC, le Syndic doit justifier auprès de l'Assureur des dépassements des délais initialement indiqués qui donneront lieu à avenant pour prolongation des garanties et complément de prime. Le Syndic est responsable dans le cas du défaut d'information de l'Assureur. Cf. page 3.**

#### Conditions particulières applicables

Le souscripteur reconnaît avoir reçu préalablement à la demande de Souscription de son contrat DO :

- Pour la DO : les conditions générales n°239 et les conventions spéciales n°811
- Pour la TRC : les conditions générales n°239 et les conventions spéciales n°884
- Pour la CNR : les conditions générales n°239 et les conventions spéciales n°812

#### Extrait des Conditions particulières

##### Pour la partie Dommage Ouvrage :

En application des dispositions prévues à l'article 7 § B2 des Conditions Générales n° 239, l'Assureur pourra considérer qu'il y a une aggravation du risque dans les cas suivants :

- L'absence du dossier d'avenant de fin de travaux **6 mois après la réception** de l'opération entraînera une surprime définitivement acquise à l'assureur de 50%.
- En cas de non délivrance de l'un de ces éléments, il sera appliqué une surprime définitivement acquise :
  - De 15% par élément manquant sauf pour le rapport final du contrôleur technique,
  - De 50% dans le cas du rapport final du contrôleur technique.
- Pour les attestations manquantes, il sera appliqué sur la garantie Dommages Ouvrage une surprime définitivement acquise de 15% par attestation non fournie ou non conforme aux conditions précisées ci-dessus.
- Nous vous informons que MMA se réserve le droit de refuser les attestations d'assurances des Compagnies relevant de la LPS (libre prestation de service) ou d'appliquer une surprime définitivement acquise de 25% par attestation « LPS ».
- En cas d'avis défavorable ou observation non suivie d'effet du contrôleur technique dans son rapport final, l'assureur pourra considérer qu'il y a aggravation du risque et procéder à une majoration de la cotisation ou à l'application d'une règle proportionnelle.

**Pour la partie TRC :**

Prolongation au-delà de la date précisée contractuellement :

- sans aggravation de risque ni retard imputable à un sinistre garanti ou non : **5 mois** (sans déclaration ni surprime)
- au-delà, une demande de prolongation doit être adressée par l'assuré avec le motif du dépassement.
- **Sauf aggravation du risque**, elle sera accordée pour **une durée maximale de 6 mois**, moyennant le paiement d'une surprime **par mois supplémentaire**.
- A l'expiration de cette dernière période de garantie, toute nouvelle demande de prolongation fera l'objet d'une **étude particulière** hors des conditions du présent protocole.

**Date, cachet et signature du Proposant.**

Le

(JJ/MM/AAAA)

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**Le Maitre d'ouvrage :**

En qualité de Maitre d'Ouvrage des travaux concernés par la souscription du contrat Dommage Ouvrage, nous attestons sur l'honneur de la date de début des travaux au :

Date de début des travaux :

(JJ/MM/AAAA)

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A

Le

Signature

**Important :**

**Si les dates de début des travaux devaient être modifiées pour quelques raisons que ce soit, une nouvelle attestation sur l'honneur devrait être rédigée afin de remplacer l'attestation initiale.**

**Il en est de la responsabilité du maitre d'Ouvrage d'en informer le Courtier.**